

Règlement intérieur de fonctionnement des comités consultatifs de Saint-Martin d'Uriage

Préambule

La démocratie participative est au centre des engagements de la municipalité de Saint-Martin d'Uriage. Afin de favoriser l'implication citoyenne, les élus ont souhaité associer les habitants de la commune plus largement.

L'article L2143-2 du CGCT, donne la possibilité au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant le territoire de la commune. En ce sens, par délibération du 20 mai 2026, le conseil municipal a décidé de créer huit comités consultatifs :

- Développement économique, tourisme et coopération territoriale
- Environnement, biodiversité et transitions écologique, énergétique et numérique
- Mobilités
- Services publics généraux, information et communication
- Éducation, jeunesse et santé
- Culture, sport, vie associative et citoyenne
- Urbanisme
- Patrimoine et cadre de vie : sécurité, entretien et aménagement

Il est précisé que d'autres comités consultatifs pourront être constitués par le conseil municipal en cours de mandat.

Les comités consultatifs seront mis en place au fur et à mesure des nécessités et des possibilités de les organiser.

Ce règlement intérieur définit les missions et les modalités de fonctionnement de ces comités pendant la durée du mandat et pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 1 - Missions des comités consultatifs

Le comité consultatif est une instance de réflexion et de proposition sur des sujets et projets d'intérêt général. Il s'agit d'une instance consultative, non décisionnaire.

Le comité consultatif ne peut se substituer au conseil municipal, organe délibérant. La décision demeure en dernier ressort de la responsabilité de l'assemblée délibérante. A ce titre il ne peut en aucun cas engager la commune.

Vocations principales :

- Associer les citoyens à la vie de la commune
- Favoriser le dialogue avec les élus
- Faire appel aux compétences et expertises de la société civile
- Faire vivre la démocratie locale

Objectifs :

- Mener des réflexions sur la mise en place de projets de la municipalité
- Apporter une expertise sur des sujets spécifiques
- Être force de propositions et émettre des avis sur les projets de la municipalité
- Donner son avis sur tout sujet concernant son périmètre dans le respect des prérogatives des commissions obligatoires (cf. délibération du conseil municipal du 10 avril 2026)

Article 2 – Forme et composition

Deux formes de comités consultatifs co-existeront :

- Le comité consultatif permanent
- Le comité consultatif extraordinaire

Les comités consultatifs seront constitués comme suit :

- Un président désigné, par le Maire par arrêté, parmi les adjoints en fonction de leurs délégations
- Deux vice-présidents désignés, par le Maire par arrêté, parmi les conseillers municipaux de la majorité
- Deux membres de l'administration (le responsable de la direction concernée et un référent selon les sujets inscrits à l'ordre du jour)
- Pour les comités consultatifs permanents, entre 6 et 15 membres permanents choisis par le Président, issus d'associations locales, d'acteurs économiques, de citoyens... sur candidature, dont un membre des élus de l'opposition choisi par cette dernière
- Pour les comités consultatifs extraordinaires, ils seront ouverts aux habitants, sur des sujets d'intérêts généraux

Ponctuellement, un comité consultatif permanent peut décider de l'opportunité d'inviter un ou plusieurs intervenant(s) extérieur(s).

Article 3 - Modalités de candidature et de sélection des membres permanents

Pour être membre permanent, il convient d'être âgé de 18 ans, être résident de la commune ou y exercer une activité professionnelle.

Chaque citoyen peut présenter sa candidature en qualité de membre permanent d'un comité consultatif en exposant ses domaines d'expertise, d'intérêts et les raisons de son engagement. Un candidat pourra être membre permanent de plusieurs comités consultatifs uniquement en fonction des places disponibles. Aussi il devra indiquer son choix prioritaire.

L'appel à candidature se fera par voix numérique sur le site de la Mairie via le formulaire de contact de l'implication citoyenne ou par mail directement à l'adresse implication.citoyenne@mairie-smu.fr.

La liste des membres permanents retenus par le président de chaque comité sera présentée pour validation par délibération du conseil municipal.

La participation est volontaire, bénévole et sans indemnisation, y compris pour les éventuels intervenants extérieurs qui pourraient être sollicités.

Dans l'hypothèse où les candidats volontaires seraient plus nombreux que le nombre de places à pourvoir, le choix des membres s'effectuera dans l'intérêt général, selon les critères suivants :

- Diversité et représentativité des membres
- Diversité et complémentarité des domaines d'intérêt et d'expertise

Article 4 Fonctionnement

Les comités consultatifs permanents :

Le comité consultatif se réunit à raison de 2 à 4 réunions par an. Sauf empêchement, l'animation de chaque réunion est assurée par le président et les vice-présidents du comité consultatif.

Les comités consultatifs sont convoqués par le président, par mail, au plus tard 10 jours avant le jour de la réunion. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et mentionne les sujets portés à l'ordre du jour. Il est établi par le président ou l'un des vice-présidents.

Les réunions feront l'objet de compte-rendu réalisé par un des membres permanents désigné secrétaire de séance. Ce compte-rendu sera diffusé par mail, sous 15 jours, aux membres du comité, à l'administration et aux élus. Il aura une valeur informative et ne saurait engager la municipalité sur une quelconque prise de décision.

Le compte-rendu reprendra, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par le comité consultatif.

Les comités consultatifs extraordinaires :

Ces comités ne feront pas l'objet de modalités de candidature ou de désignation, étant ouverts à tous les habitants et acteurs locaux. La date, l'horaire et le lieu seront portés à la connaissance du public par voix numérique et d'affichage au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 5 Droits et obligations

Chaque membre s'engage à une obligation de confidentialité notamment sur tous les sujets impliquant nommément des personnes ou des sujets qui pourraient être évoqués lors d'une réunion. Chaque membre du comité consultatif s'engage à déclarer au président du comité tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir à l'occasion de l'étude d'une question particulière. En cas de conflit d'intérêt le membre du comité consultatif se retire des débats.

L'expression de chaque membre est libre et personne ne peut être entravé dans sa faculté de proposition et/ou de contribution au sein du comité.

En conséquence, chaque membre s'engage à respecter ce préalable et à :

- S'exprimer avec bienveillance et être dans l'écoute

- Respecter les engagements pouvant être pris auprès du comité et par le comité
- Faire preuve de la plus stricte confidentialité concernant les propos échangés
- Ne divulguer aucune information et/ou document sauf accord express écrit du président
- Participer activement
- Prévenir de son absence
- Aucun propos injurieux ou diffamatoire entre membres et à l'égard de tiers ne sera admis

Un membre d'un comité consultatif peut à tout moment demander à se retirer, il suffira de le signaler par courrier simple au président du comité consultatif. Ce dernier en informera le conseil municipal dans les plus brefs délais. Il sera remplacé selon les mêmes conditions et modalités de candidature et désignation initiales.

Un membre d'un comité consultatif qui, sans motif valable, ne participe pas à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire par le président du comité consultatif. Il sera remplacé selon les mêmes conditions et modalités de candidature et désignation initiales.

Un membre d'un comité consultatif peut faire l'objet d'une exclusion en cas de non-respect des obligations. Le président du comité consultatif justifie sa décision motivée par écrit auprès de l'intéressé.

Article 6 Durée du mandat

La durée du mandat des membres des comités consultatifs équivaut à la durée du mandat de la municipalité.

Article 7

Un exemplaire du règlement intérieur de fonctionnement sera remis à chaque membre permanent des comités consultatifs et vaudra consentement.